



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le G.A.E.C. de
la Ferme du Cerisier de respecter certaines
dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre
2013 concernant son établissement situé à
DEULEMONT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

VU l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

VU le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, pré -
fet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des
Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité
de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et
2111, et notamment les points 2.7, 2.8, 3.2, 3.3.2, 4, 4.2.2 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 mai 1999 au GAEC de la ferme du Cerisier pour
l'exploitation d'un cheptel laitier de 95 vaches laitières, l'ensemble du pré-troupeau ainsi que d'un forage au
chemin du petit bonheur - 59890 DEULEMONT concernant notamment la rubrique 2101-2°-a de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 avril 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- un seul extincteur est présent dans le local matériel. Celui-ci n'est pas vérifié périodiquement. Le nombre d'extincteurs présent n'est pas approprié au risque à combattre;
- aucune vérification des installations électriques n'est réalisée;
- l'eau utilisée sur le site provient d'un forage. Aucune mesure de la consommation d'eau n'est réalisée. Le forage n'est pas protégé;
- les eaux pluviales sont récupérées par des gouttières et rejetées dans une cuve. La gouttière de récupération des eaux pluviales au niveau du bâtiment des vaches laitières est bouchée ;
- concernant le traitement des effluents, une cuve à lisier de 200 m³, une fosse enterrée de 450 m³ et une fosse de récupération des eaux de lavage de 80 m³ sont disponibles. Le fumier est raclé et déposé dans un hangar de stockage et les jus sont récupérés dans la fosse située en dessous. Au niveau de la berge de la Deûle, en contrebas du hangar, un ruissellement anormal d'eau souillée est constaté. De la boue, des restes de paille et des eaux blanches stagnent dans le fossé;
- le plan d'épandage n'a pas été présenté lors de l'inspection. Par mail en date du 20 janvier 2019, l'exploitant a transmis un plan prévisionnel de fertilisation azotée. Aucun plan d'épandage n'est tenu à jour et n'est mis à disposition.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.7, 2.8, 3.2, 3.3.2, 4, 4.2.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC de la Ferme du Cerisier de respecter les prescriptions des points 2.7, 2.8, 3.2, 3.3.2, 4, 4.2.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}.: Objet :

Le GAEC de la ferme du Cerisier exploitant une installation d'élevage de 95 vaches laitières, le pré-troupeau et un forage situé chemin du petit bonheur sur la commune de DEULEMONT est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.7, 2.8, 3.2, 3.3.2, 4, 4.2.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, dans un délai d'un mois, en :

- mettant en place un nombre d'extincteur suffisant sur l'exploitation et de les faire vérifier périodiquement ;
- faisant procéder à la vérification des installations électriques et de transmettre les justificatifs ;
- mettant en place un compteur volumétrique en sortie de forage afin d'effectuer des relevés mensuels de consommation d'eau ;
- débouchant la gouttière attenante au bâtiment hébergeant les vaches laitières ;
- cessant immédiatement les rejets d'effluents dans le fossé situé en amont de la Deûle qui a pour vocation de récupérer les eaux pluviales ;
- nous fournissant un plan d'épandage comme le prévoit la réglementation vigoureuse.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

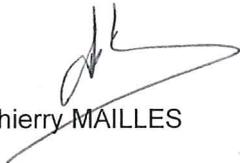
- au maire de DEULEMONT,
- à la directrice départementale de la protection des populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DEULEMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 07 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

